



CONVENTION-CADRE

Établie entre les soussignés :

Le Ministère de l'éducation nationale,
ci-après désigné « le ministère »
représenté Monsieur Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, porte-parole du gouvernement,

la Fédération française d'athlétisme,
ci-après désignée « la FFA »
représentée par Monsieur Bernard Amsalem, président,

l'Union nationale du sport scolaire,
ci-après désignée « l'UNSS »,
représentée par Laurent Petrynka ,directeur,

l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,
ci-après désignée « l'USEP »,
représentée par Monsieur Jean-Michel Sautreau, président.

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement.

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, de la différence, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS ; l'athlétisme figure parmi celles qui peuvent être choisies.

L'athlétisme trouve également sa place dans les activités mises en place par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) et par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), mais aussi au sein de l'accompagnement éducatif et du dispositif « Ecole ouverte ». Les sections sportives scolaires athlétisme offrent un complément de pratique sportive approfondie.

Parmi les activités physiques et sportives, l'athlétisme occupe sur le territoire national une place importante dans le milieu scolaire, elle bénéficie d'une audience de pratique et de popularité qui confirme son intérêt éducatif pour tous les élèves, garçons et filles, quels que soient les cycles ou les filières d'enseignement, mais aussi pour tous les enseignants.

Le ministère, l'UNSS, l'USEP et la FFA, de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses de l'athlétisme.

Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires. Les signataires s'engagent à prendre en compte les situations de handicap en conformité avec la convention entre le ministère, la fédération française handisport, la fédération française du sport adapté, l'UNSS et l'USEP du 12 décembre 2008.

Vues :

- la convention du 30 octobre 2009 entre le ministère, l'USEP et la Ligue de l'enseignement
- la convention du 30 septembre 2003 entre l'USEP et l'UNSS
- la convention du 2 décembre 2009 entre l'UNSS et la FFA
- la convention du 16 mars 2006 entre l'USEP et la FFA

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de l'athlétisme dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement ;
- à favoriser la pratique de l'athlétisme dans les activités périscolaires en lien avec le projet d'école et l'USEP dans le premier degré, et en lien avec le projet d'établissement et l'UNSS dans le second degré ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives, notamment dans le cadre des journées mondiales de l'athlétisme à l'école, et aux compétitions organisées par l'USEP et l'UNSS ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités du registre de l'athlétisme dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « Ecole ouverte » ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'athlétisme en concertation avec les collectivités territoriales ou tout autre responsable, propriétaire des lieux ;
- à contribuer, par le développement de la pratique de l'athlétisme, aux politiques publiques de prévention et d'éducation à la santé. Par exemple, la FFA proposera chaque année, en lien avec l'UNSS, un thème « santé » à l'occasion de la semaine nationale du cross organisée dans les collèges et les lycées ;

- à porter une attention toute particulière à la formation et à l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à jouer : joueur, spectateur, arbitre, officiel et à participer aux actions visant à lutter contre toute forme de racisme et de violence.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Education nationale (Recteurs, Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education nationale).

Article 2

Les signataires s'engagent à promouvoir et à développer les sections sportives scolaires athlétisme, en conformité avec les modalités prévues par les textes en vigueur (circulaire n° 96-291 du 13 décembre 1996 et la charte des sections sportives scolaires du 13 juin 2002). L'accroissement du nombre de ces sections sera recherché, ainsi que celui des partenariats entre les établissements et les clubs affiliés à la FFA.

La FFA contribuera à l'élaboration d'un référentiel des sections sportives athlétisme pouvant aboutir à la création d'un label fédéral.

Article 3

Après avoir pris l'avis des corps d'inspection (IGEN, IA-IPR d'EPS, IEN) et afin d'accompagner les actions retenues, les recteurs et les inspecteurs d'académie pourront autoriser les fédérations signataires à diffuser des documents de nature pédagogique auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 4

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FFA ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 5

Afin de compléter les connaissances techniques de son personnel et d'étayer les méthodes pédagogiques utilisées, les autorités compétentes du ministère solliciteront pour des actions de formation, inscrites au PAF, des cadres désignés par la FFA.

Article 6

La FFA, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide en prêts ou en dons de matériels ou d'équipements. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires. Les modalités et la durée de prêt feront l'objet d'un accord particulier.

En lien avec les fédérations sportives scolaires, la FFA pourra mettre à disposition des écoles et des établissements une expertise relative à la pratique de l'athlétisme en milieu scolaire, notamment pour l'aménagement des cours d'écoles.

Article 7

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère et les représentants des fédérations signataires.

Article 8

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans et remplace celle signée le 5 mai 2006.

Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques de l'athlétisme à l'école, au collège et au lycée. A l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Un comité de pilotage est chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant, il est composé de représentants du ministère, des présidents des fédérations signataires ou de leur représentant. Le comité de pilotage s'appuiera sur les actions et indicateurs précisés dans le tableau de suivi annexé à la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Paris, le 25 mai 2010,

Le Ministre de l'éducation nationale,
Porte-parole du Gouvernement

Luc CHATEL

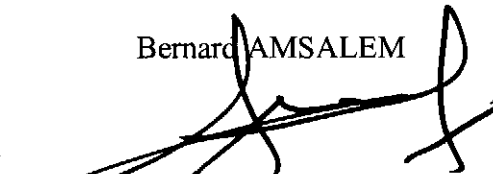


Le Directeur de l'UNSS


Laurent PETRYNKA

Le Président de la FFA

Bernard AMSALEM



Le Président de l'USEP


Jean-Michel SAUTREAU

Annexe 1

Conformément au socle commun de connaissances et de compétence et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'EPS : nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques de l'athlétisme, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant.

L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée, la pratique de l'athlétisme dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification de jeunes officiels visant à un arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'USEP, comme l'UNSS, constitue les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec l'USEP et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.